RÈGLEMENT (CEE) Nº 1723/75 DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1975

modifiant le règlement (CEE) nº 1528/75 relatif à la suspension temporaire des opérations de distillation des vins de table prévues au règlement (CEE) nº 1036/75

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 678/75 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 1036/75 du Conseil, du 21 avril 1975, établissant les règles générales relatives à des opérations de distillation des vins de table pendant la période du 7 juin au 31 juillet 1975 (3), a été modifié par le règlement (CEE) nº 1623/75 (4) afin d'étendre la période de distillation de 14 jours; qu'il y a lieu dès lors d'adapter en conséquence les dispositions du règlement (CEE) nº 1528/75 de la Commission, du 16 juin 1975, relatif à la suspension temporaire des opérations de distillation des vins de table prévues au règlement (CEE) nº 1036/75 (5);

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le texte de l'article 1er sous a) et c) du règlement (CEE) nº 1528/75 est remplacé par le texte suivant:

« a) les contrats de distillation doivent être conclus avant la date visée à l'article 4 paragraphe 3 dernier alinéa du règlement (CEE) nº 1036/75;

c) la durée totale des opérations concernées ne peut excéder 69 jours; ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO nº L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO nº L 72 du 20. 3. 1975, p. 43.
(3) JO nº L 103 du 23. 4. 1975, p. 3.
(4) JO nº L 164 du 27. 6. 1975, p. 42.
(5) JO nº L 155 du 17. 6. 1975, p. 7.